

CAUSE DE RENVOI EN VERTU DE LA CONVENTION DE RÈGLEMENT
RELATIVE À L'HÉPATITE C (1986-1990)

RELATIVEMENT À LA DÉCISION DE L'ADMINISTRATEUR EN DATE DU 13
mai 2005

RÉCLAMATION N^o : 15588

DATE DE L'AUDITION : par conférence téléphonique tenue le 13 juillet 2006

PRÉSENTS : Le réclamant
John Callaghan, Conseiller juridique du Fonds
Carol Miller, inf. aut., coordonnatrice des appels

ARBITRE : C. Michael Mitchell

DÉCISION

1. Il s'agit d'un réclamant résidant en Ontario, réclamation n° 15588.
2. AH était une personne directement infectée en vertu du Régime, et il est décédé en septembre 2004. Sa sœur, GH, était admissible à une réclamation en vertu du Régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC, puisqu'elle était admissible comme membre de la famille de son frère décédé. Peu de temps après le décès de son frère, GH a communiqué avec l'Administrateur du Régime afin de présenter sa demande. Elle a reçu un numéro de réclamation, mais devait obtenir d'autres documents prouvant qu'elle était la soeur du décédé. Elle devait également prouver que son frère était décédé et par conséquent, elle devait obtenir le certificat de décès. Elle a pris des mesures pour ce faire avant son décès malheureux le 4 mars 2005 suite à un traitement cardiologique d'urgence. Les documents requis pour prouver qu'AH était décédé et que GH et AH étaient enfants de mêmes parents sont arrivés après le décès de GH. En conséquence, le réclamant, SH, a présenté cette réclamation au nom de la succession de GH.
3. L'Administrateur des réclamations soutient que la demande doit être présentée par un membre de la famille et que le formulaire prévu à cette fin doit être fourni au cours d'un délai prescrit. L'Administrateur soutient que la succession de la personne autorisée à présenter une réclamation ou qui (comme dans le cas présent) a commencé à présenter la réclamation, n'est pas admissible comme membre de la famille en vertu des dispositions du Régime.
4. L'article 3.06 prévoit ce qui suit :

Quiconque prétend être un membre de la famille, au sens du paragraphe a) de la définition de membre de la famille au paragraphe 1.01, d'une personne infectée par le VHC décédée doit remettre à l'administrateur, dans les deux ans suivant le décès de cette personne infectée par le VHC ou dans les deux ans suivant la date d'approbation ou encore dans un délai d'un an après que le réclamant a atteint la majorité, selon la dernière de ces éventualités à survenir, un formulaire de demande établi par l'administrateur...
5. À l'appui de son argument, l'Administrateur s'appuie sur la décision de l'arbitre John P. Sanderson, c.r. dans la décision n° 224. Dans ce cas, le frère de la personne directement infectée était admissible à présenter une réclamation mais il est décédé avant d'avoir présenté sa demande. Une réclamation a été présentée au nom de la succession du frère.
6. Bien qu'il y avait preuve à l'effet que le frère admissible avait l'intention de présenter une réclamation mais ne l'a pas fait parce qu'il était confus et qu'il était mal informé, l'arbitre a soutenu que la demande ne pouvait être présentée par le

membre de la famille qu'au cours du délai prescrit, et que la succession n'était pas autorisée à présenter une demande :

Il est clair que le conjoint de la réclamante répond à la définition d'un « des enfants de mêmes parents ». Cependant, dans le cas présent, ce n'est pas un des enfants de mêmes parents qui fait la demande; c'est sa succession qui est la réclamante. L'article 3.07 exige que la demande soit présentée par le membre de la famille, et le formulaire prévu à cette fin doit être rempli par le membre de la famille au cours des délais prescrits. Bien que les délais prescrits aient été respectés, les autres dispositions requises ne l'ont pas été.

7. Dans une décision postérieure datée du 13 juillet 2006, la décision n° 248, le juge arbitre Jacques Nols est arrivé à une conclusion contraire fondée sur des faits similaires. Dans ce cas, la mère âgée de 87 ans d'une personne directement infectée est décédée six semaines après le décès de sa fille sans avoir fait de demande. La succession de la mère a présenté la demande. En soutenant que la succession avait le droit de présenter la demande et était admissible à une indemnisation, le juge arbitre a conclu comme suit :

L'Administrateur et le conseiller juridique du Fonds soutiennent que la succession ne peut pas être considérée comme un « membre de la famille » d'une personne infectée par le VHC au sens de l'article 1.01 du Régime. Sur le plan strictement littéral, cette proposition semble se justifier mais il faut bien replacer dans son contexte le rôle propre d'une succession qui est celui de continuer la personnalité juridique du défunt¹. Une succession se veut ainsi un « véhicule, un moyen ou un instrument » permettant d'exercer les seuls droits dont jouissait et disposait le défunt de son vivant. Or, rejeter la présente réclamation au motif que la « succession » et non la « personne » pour laquelle une telle succession est ouverte ne se qualifie pas de « membre de la famille », éloigne le débat de la réelle question en l'espèce et ne s'inscrit pas, à mon avis, *dans le sens du Régime en général et de son article 1.01 a) en particulier*.

...

. . . Dans ce contexte et considérant que la présente réclamation a été présentée par et pour le bénéfice de la succession de la mère de la personne infectée par le VHC, que celle-ci a été présentée dans le délai de 2 ans prévu à l'article 3.07 du Régime et qu'une telle réclamation vise exclusivement à exercer un droit inclus dans le patrimoine d'une personne « membre de la famille de la personne infectée » au moment de son décès le 14 septembre 2003, j'accueille ainsi la présente demande de renvoi et ce, pour l'indemnité visée à l'article 6.02 d) du Régime.

1. À titre d'exemple : *Sauvageau et al c. Dr Leroux et al.*, C.S. district de Joliette, 705-05-001048-969, le 14 août 1996, aux pp. 7, 10 et 11; *Driver c. Coca-Cola Ltd.*, [1961] R.C.S., 201, aux pp. 204 à 208; *Pantel c. Air Canada*, [1975] 1 R.C.S. 472, aux pp. 478-479; Baudouin, J.-L. et Deslauriers, P., *La responsabilité civile*, 6e éd., Les Éditions Yvon Blais inc., 2003. p. 363; art. 625 al. 1 *Code civil du Québec*.

8. À mon avis, l'approche et le raisonnement du juge arbitre Nols doivent être privilégiés. L'objectif du Régime est que les membres visés de la famille d'une personne directement infectée ont droit à une indemnisation à condition que la demande ait été présentée durant la période prévue à cette fin et qu'ils puissent démontrer leur droit (c'est-à-dire qu'ils puissent prouver leurs liens à titre de membres visés de la famille et que la personne directement infectée soit décédée).
9. Le droit contractuel est au cœur du droit à l'indemnisation du membre de la famille au moment du décès de la personne directement infectée. En un certain sens, ce droit appartient au membre de la famille au moment du décès de la personne directement infectée. Le temps opportun de la demande et la preuve du décès et des liens familiaux ne sont que des modalités administratives entourant l'exercice de ce droit acquis. Ainsi, je suis d'accord sur le fait que la succession représente essentiellement le membre de la famille et a droit de présenter la demande d'indemnisation que le membre de la famille aurait été en droit de présenter. Le raisonnement à l'effet que la succession se verrait refuser l'indemnisation en raison du fait que le membre de la famille n'avait pas rempli et présenté une demande avant le décès du membre de la famille semble hautement technique et non conforme à l'intention globale primordiale de la Convention de règlement, qui était de fournir une indemnisation à certains membres de la famille affectés par le décès d'une personne directement infectée. Je ne vois pas dans la Convention de règlement qu'un droit est seulement donné à un membre de la famille qui est vivant au moment où la demande est présentée à l'Administrateur ou vivant au moment où l'Administrateur prend la décision. Au contraire, le droit appartient à chaque membre visé de la famille qui est vivant au moment du décès de la personne directement infectée.
10. Selon ce raisonnement, il n'y aurait aucune différence si, comme dans le cas de la décision numéro 248, la mère âgée de la personne directement infectée était décédée moins de six semaines après le décès de la personne directement infectée et n'avait donc pas eu le temps de présenter une demande ou si, comme dans la décision numéro 224, le membre de la famille avait l'intention de faire la demande, mais était confus quant à la façon de le faire ou si, comme dans le cas présent, le membre de la famille a effectivement commencé le processus de réclamation avant le décès du membre de la famille.
11. Alternativement, dans la mesure où ces faits sont considérés comme étant importants, le présent cas doit être distingué de la décision numéro 224 et de la

décision numéro 248, car dans le présent cas, le membre de la famille, GH, a effectivement commencé le processus de réclamation avant son décès, et en effet, a reçu un numéro de réclamation de l'Administrateur. Ainsi, sa demande a été reconnue et a débuté avant son décès. Probablement, si elle avait obtenu les certificats de naissance et de décès à ce moment-là, elle aurait pu immédiatement transmettre sa demande et la réclamation aurait été autorisée par l'Administrateur, même si elle est décédée après l'avoir fait. Dans le présent cas, le résultat juridique ne devrait pas et ne peut pas être différent tout simplement parce que GH n'a pas été en mesure de se conformer immédiatement aux aspects techniques de l'article dans la présentation de la documentation et est décédée inopinément avant que la documentation ne soit disponible.

12. En bref, sur une base équitable, le membre de la famille dans le présent cas a tout fait ce qui était raisonnable pour se conformer aux exigences afin de faire valoir ses droits, et notamment de communiquer avec l'Administrateur et de recevoir un numéro de réclamation, ce qui lui a permis de faire reconnaître son droit sous réserve de présenter les documents au cours de la période prévue. Ce n'est pas conforme à l'objectif global et à l'intention de la Convention de règlement de refuser l'indemnisation simplement parce qu'elle est décédée peu de temps après le début du processus de réclamation.
13. Je conclus que l'Administrateur doit payer au réclamant les montants auxquels GH a droit, et il doit le faire immédiatement.

FAIT à Toronto ce 24^e jour de juillet 2008

Signature sur original

C. Michael Mitchell

Arbitre

D É C I S I O N

Le 3 mai 2004, la présente réclamante a complété un formulaire de réclamation au bénéfice de la succession de la mère défunte de la personne directement infectée par le VHC.

L'Administrateur du Centre des réclamations relatives à l'Hépatite C 1986-1990 a avisé la réclamante, par lettre datée du 4 juin 2004, que sa réclamation était refusée pour le motif qu'à titre de représentante de la succession de la mère de la personne infectée par le VHC, elle ne rencontrait pas la définition de « membre de la famille » visée à l'article 1.01 a) du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC [ci-après « le Régime »].

C'est de cette décision de l'Administrateur que la réclamante en appelle par une demande de renvoi et je dois maintenant rendre la présente décision à titre de juge-arbitre.

J'ai fait parvenir une lettre à la réclamante afin notamment de lui demander de confirmer ses intentions quant à son témoignage à rendre devant moi ou à celui de quelque autre témoin. La réclamante me transmettait, par lettre datée du 4 août 2004, certaines informations et confirmait qu'elle ne témoignerait pas devant moi n'ayant « rien de plus à ajouter ». Le 3 septembre 2004, je confirmais à la réclamante que, pour sa part, le dossier était donc complet et que la décision à être rendue quant à sa demande de renvoi le serait sur la base de la documentation et des informations transmises à ce stade. Je confirmais enfin à la réclamante qu'il n'y aurait pas d'audition dans le présent dossier à moins qu'elle ne me le demande, par écrit, dans les 30 jours suivant le 13 septembre 2004. À l'expiration du délai, je n'avais reçu aucune demande en ce sens de la réclamante.

Le 3 mars 2005, le conseiller juridique pour le Fonds d'indemnisation en vertu de la Convention de règlement relative à l'Hépatite C 1986-1990, me transmettait son argumentation, dont copie a été transmise à la réclamante afin de lui permettre d'y répondre, le cas échéant. La réclamante n'a pas répondu à l'argumentation du conseiller juridique du Fonds.

Je rends donc la présente décision sur la base de la documentation et des informations qui m'ont été transmises par la réclamante et de l'argumentation écrite remise par le conseiller pour le Fonds.

La personne directement infectée par le VHC est décédée le 29 juillet 2003 et sa mère, pour laquelle la présente réclamation est présentée, est, à son tour, décédée le 14 septembre 2003. Aucune procédure ou démarche en lien avec la présente Convention n'a été intentée au cours de ces quelque 6 semaines entre le décès de la personne directement infectée et celui de sa mère.

Le dossier, tel que constitué devant moi, contient peu de renseignements à savoir pourquoi aucune démarche n'a été initiée durant ces quelque 6 semaines, mais l'âge de cette dame, la douleur résultant du décès de sa fille, puis sa propre maladie me paraissent expliquer raisonnablement le fait qu'il n'y a pas eu de réclamation instituée par ou au nom de la mère avant son décès. Elle avait alors 87 ans.

La réclamante, à titre d'administratrice de la succession de la mère de la personne directement infectée, soumet la présente réclamation au bénéfice de la succession de sa mère, présentant celle-ci comme « membre de la famille » de la personne infectée par le VHC.

L'article 3.07 du Régime prévoit que :

« 3.07 Réclamation par le membre de la famille

Quiconque prétend être un membre de la famille, au sens du paragraphe a) de la définition de membre de la famille au paragraphe 1.01, d'une personne infectée par le VHC décédée doit remettre à l'administrateur, dans les deux ans suivant le décès de cette personne infectée par le VHC [...], un formulaire de demande établi par l'administrateur accompagné des documents suivants :

[...]

b) une preuve que le réclamant était un membre de la famille au sens du paragraphe a) de la définition de membre de la famille au paragraphe 1.01 de la personne infectée par le VHC. »

Selon l'article 1.01 du même Régime, un « membre de la famille » d'une personne infectée par le VHC s'entend :

« 1.01 Définitions

[...]

a) du conjoint, d'un enfant, d'un des petits-enfants, d'un des parents, d'un des grands-parents ou d'un des enfants de mêmes parents d'une personne infectée par le VHC

[...]

à moins que toute personne décrite ci-dessus ne s'exclue du recours collectif dont elle serait autrement membre. »

La présente réclamation au bénéfice de la succession de la mère de la personne infectée a été refusée par l'Administrateur du Fonds pour le motif qu'« un membre de la famille de la succession » de la mère défunte de la personne infectée par le VHC ne rencontre pas la définition de « membre de la famille de la personne infectée par le VHC » prévue à l'article 1.01 a) du Régime. Or, la question qui me paraît devoir se poser dans le présent cas est plutôt de savoir si le recours que la mère de la personne infectée par le VHC a choisi de ne pas exercer de son vivant ou qu'elle n'a tout simplement pas exercé de son vivant (en raison de son état de santé ou pour quelque autre raison) peut maintenant être exercé valablement par et au nom de sa succession?

Je note d'abord que le Régime ne traite pas clairement de cette question et les décisions auxquelles fait référence le conseiller juridique du Fonds dans son argumentation me paraissent d'un support plutôt relatif. Mon rôle en tant que juge-arbitre consiste à m'assurer que la décision de l'Administrateur du Fonds résulte d'une application adéquate du Régime ainsi que des critères d'admissibilité qui y sont énoncés. Pour ce faire, tout en sachant que le Régime n'est pas un instrument testamentaire, j'estime approprié de m'inspirer de certains aspects juridiques posés par les tribunaux en matière de succession.

Ayant révisé la documentation qui m'a été transmise par les parties et étudié les sections pertinentes du Régime, il est admis que la mère de la personne directement infectée, suivant le décès de celle-ci le 29 juillet 2003, se qualifiait à titre de « membre de la famille » selon l'article 1.01 a) du Régime. Toutefois, cette dame, « membre de la famille » au sens du Régime, est décédée quelque 6 semaines plus tard sans présenter de réclamation en vertu de l'article 3.07 du Régime. Son droit de présenter une telle réclamation est cependant né au moment du décès de sa fille, personne infectée, le 29 juillet 2003. Or, sa succession peut-elle ainsi exercer un tel droit?

L'Administrateur et le conseiller juridique du Fonds soutiennent que la succession ne peut pas être considérée comme un « membre de la famille » d'une personne infectée par le VHC au sens de l'article 1.01 du Régime. Sur le plan strictement littéral, cette proposition semble se justifier mais il faut bien replacer dans son contexte le rôle propre d'une succession qui est celui de continuer la personnalité juridique du défunt¹. Une succession se veut ainsi un « véhicule, un moyen ou un instrument » permettant d'exercer les seuls droits dont jouissait et disposait le défunt de son vivant. Or, rejeter la présente réclamation au motif que la « succession », et non la « personne » pour laquelle une telle succession est ouverte, ne se qualifie pas de « membre de la famille », éloigne le débat de la réelle question en l'espèce et ne s'inscrit pas, à mon avis, dans le sens du Régime en général et de son article 1.01 a) en particulier.

Je comprends du présent dossier que la présente réclamante, sœur de la personne infectée par le VHC, a déjà présenté une réclamation, pour elle-même, à titre de « membre de la famille » de la personne infectée et qu'elle a effectivement été indemnisée conformément aux articles 1.01 a), 3.07 et 6.02 e) du Régime.

¹ À titre d'exemple: *Sauvageau et al. c. Dr Leroux et al.*, C.S. district de Joliette, 705-05-001048-969, le 14 août 1996, aux pp. 7, 10 et 11; *Driver c. Coca-Cola Ltd.*, [1961] R.C.S. 201, aux pp. 204 à 208; *Pantel c. Air Canada*, [1975] 1 R.C.S. 472, aux pp. 478-479; Baudouin, J.-L. et Deslauriers, P., *La responsabilité civile*, 6^e éd., Les Éditions Yvon Blais inc., 2003, p. 363; art. 625 al. 1 *Code civil du Québec*.

L'Administrateur et le conseiller du Fonds semblent apporter une certaine importance au fait que la présente réclamante a ainsi déjà reçu, à titre de membre de la famille, une compensation financière. Pour ma part, cette situation ne m'apparaît pas pertinente pour statuer sur la présente demande de renvoi. Il s'agissait alors de son recours personnel alors qu'en l'espèce, le recours exercé par la succession de la mère de la personne infectée s'effectue pour le seul et unique bénéfice de cette succession et de ses héritiers.

Dans ce contexte et considérant que la présente réclamation a été présentée par et pour le bénéfice de la succession de la mère de la personne infectée par le VHC, que celle-ci l'a été dans le délai de 2 ans prévu à l'article 3.07 du Régime et qu'une telle réclamation vise exclusivement à exercer un droit inclus dans le patrimoine d'une personne « membre de la famille de la personne infectée » au moment de son décès le 14 septembre 2003, j'accueille ainsi la présente demande de renvoi et ce, pour l'indemnité visée à l'article 6.02 d) du Régime.

Eu égard aux dépens, aucune preuve ou documentation ne m'ayant été remise et aucune représentation ne m'ayant été faite, la présente demande renvoi est accueillie sans frais.

Le montant en litige selon l'article 6.02 d) du Régime étant inférieur à 10,000\$, la présente décision devra être considérée selon l'Appendice C, article 3, comme étant une décision arbitrale et donc définitive et ne pouvant faire l'objet d'aucun appel.

Montréal, le 13 juillet 2006



Jacques Nols
Juge-Arbitre

DÉCISION

Réclamation numéro 15307

1. Le 23 février 2005, l'Administrateur a refusé la demande d'indemnisation présentée par la réclamante à titre de membre de la famille d'une personne directement infectée par le VHC dans le cadre du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC. La réclamation a été refusée parce que la réclamante n'était pas admissible selon la définition de membre de la famille prévue à l'article 3.07 du Régime.
2. La réclamante a demandé qu'un arbitre soit saisi du refus de sa réclamation par l'Administrateur.
3. Suite à une téléconférence qui a lieu avant l'audience et à un échange de documents, la réclamante a présenté des documents à l'appui de sa réclamation, qui ont fait l'objet d'un examen en rapport avec ces procédures. La réclamante a eu l'occasion de fournir des renseignements supplémentaires et de présenter ses observations.
4. Les faits suivants ne sont pas contestés et peuvent être résumés comme suit :
 - (a) Le beau-frère de la réclamante est décédé le 6 mai 2003. À son décès, il était une personne directement infectée. On ne questionne pas ou on ne conteste pas que le VHC a contribué à son décès.
 - (b) Le mari de la réclamante est décédé le 22 septembre 2004. Au moment de son propre décès, il n'avait présenté aucune réclamation comme membre de la famille concernant le décès de son frère.
 - (c) Le 24 novembre 2004, une réclamation a été présentée par la réclamante, demandant une indemnisation pour un membre de la famille au nom de la succession de son mari.
 - (d) L'Administrateur a établi que bien que le conjoint de la réclamante répond à la définition de membre de la famille telle que définie à l'article 3.07 de la Convention de règlement et qu'il aurait pu faire une réclamation en bonne et due forme avant son décès, la succession d'un membre de la famille ne répond pas à la définition requise, et il a donc refusé la réclamation.
5. La réclamante a fourni, au nom de la succession de son conjoint, des renseignements à l'effet qu'il y a eu confusion et une mauvaise communication entre la parenté de son conjoint à savoir qui l'aiderait à présenter une réclamation en son propre nom. Malheureusement, il est décédé avant de faire une telle réclamation. Elle allègue que comme il avait l'intention de présenter une réclamation et qu'il l'aurait fait si on lui avait fourni les bons renseignements, la réclamation devrait être approuvée parce qu'elle ne fait que réaliser ses intentions au nom de la succession.

6. Malheureusement pour la réclamante, je dois déclarer que la réclamation ne peut être approuvée. L'article 3.07 de la Convention se lit en partie comme suit :
3.07 Quiconque prétend être un membre de la famille, au sens du paragraphe a) de la définition de membre de la famille au paragraphe 1.01, d'une personne infectée par le VHC décédée doit remettre à l'administrateur, dans les deux ans suivant le décès de cette personne infectée par le VHC ou dans les deux ans suivant la date d'approbation ou encore dans un délai d'un an après que le réclamant a atteint la majorité, selon la dernière de ces éventualités à survenir, un formulaire de demande établi par l'administrateur ...
La clause (a) de la définition de membre de la famille à l'article 1.01 se lit comme suit :
« membre de la famille » s'entend :
a) du conjoint, d'un enfant, d'un des petits-enfants, d'un des parents, d'un des grands-parents ou d'un des enfants de mêmes parents d'une personne infectée par le VHC;
Il est clair que le conjoint de la réclamante répond à la définition d'un « des enfants de mêmes parents ». Cependant, dans le cas présent, ce n'est pas un des enfants de mêmes parents qui fait la demande; c'est sa succession qui est la réclamante. L'article 3.07 exige que la demande soit présentée par le membre de la famille, et le formulaire prescrit doit être rempli par le membre de la famille au cours des délais prescrits. Bien que les délais prescrits aient été respectés, les autres dispositions requises ne l'ont pas été.
7. Bien que j'estime que les circonstances soient malheureuses, je ne suis pas autorisé à ignorer les modalités et dispositions de la Convention de règlement.
8. Selon ces faits, il est clair que la décision de l'Administrateur de refuser la réclamation doit être maintenue.
9. Selon la Convention de règlement, l'Administrateur a le rôle et la responsabilité d'administrer le Régime conformément à ses modalités et dispositions. L'Administrateur est tenu dans le cadre du Régime d'examiner chaque réclamation afin d'établir s'il existe la preuve requise pour accorder une indemnisation. Le libellé de l'article 3.07 du Régime est clair et non équivoque, c'est-à-dire que l'Administrateur n'avait nul autre choix que de rejeter la réclamation dans de telles circonstances. L'Administrateur n'a pas la discrétion de permettre une réclamation lorsque la preuve requise à l'effet que la réclamante est elle-même un membre de la famille, selon la définition, n'a pas été présentée. L'Administrateur est tenu d'administrer le Régime en conformité avec ses modalités et dispositions et n'est pas autorisé à modifier ou à ignorer les dispositions du Régime. L'arbitre, appelé à examiner une décision de l'Administrateur, est lié par les dispositions du Régime et ne peut le modifier ou agir de manière contraire à ses dispositions.
10. Je reconnais les frustrations et sentiments personnels éprouvés par la réclamante de voir que sa réclamation est rejetée. On peut comprendre ses sentiments, compte tenu des circonstances. Malheureusement, même si le résultat est non satisfaisant

pour elle, ni l'Administrateur ni l'arbitre nommé dans le cadre du Régime n'ont l'autorité ou la discrétion de lui accorder sa réclamation.

11. Par conséquent, pour les raisons mentionnées plus haut, je juge que l'Administrateur a correctement établi que la réclamante n'avait pas le droit de présenter une demande d'indemnisation dans le cadre du Régime. Par conséquent, je conclus que la décision de l'Administrateur doit être maintenue.

Fait à Vancouver, Colombie-Britannique, ce 10^e jour de février 2006.

Signature sur original

John P. Sanderson, c.r.

Arbitre